

DSNR-Orl/ YDF/FC/1489/04  
L:\CLAS\_SIT\DAM\09VDS04\INS\_2004\_EDFDAM-0010.doc

Orléans, le 2 août 2004

Monsieur le Directeur du Centre nucléaire de  
production d'électricité de Dampierre  
BP 18  
45570 OUZOUER SUR LOIRE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de DAMPIERRE EN BURLY  
Inspection n° INS\_EDFDAM-0010 du 24 juin 2004  
« Référentiel et cohérence documentaire »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 24 juin 2004 au CNPE de DAMPIERRE EN BURLY sur le thème « référentiel et cohérence documentaire ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 24 juin 2004 avait pour but d'examiner l'organisation générale du site pour s'appropriier et décliner les divers documents, prescriptifs ou non, émis par ses services centraux ou par l'Autorité de sûreté nucléaire et constituant son référentiel d'exploitation.

.../...

Au cours de l'inspection, les points suivants ont été examinés en salle : le rapport de sûreté des différentes tranches, l'organisation générale du CNPE pour assurer le respect des Règles Générales d'Exploitation, pour garantir la mise en place d'un Palier Technique Documentaire et pour intégrer l'ensemble des documents émis par les services centraux d'EDF ou l'ASN. Les inspecteurs ont ensuite étudié la déclinaison du référentiel national en référentiel local puis en documents opérationnels. Les inspecteurs ont pu noter que l'ensemble des remarques effectuées lors de l'inspection du 29 novembre 2000 avait été pris en compte. Enfin, lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont vérifié la cohérence des indices des documents tels que le PUI, les chapitres 3, 6 et 9 des RGE en vigueur avec ceux utilisés en salle de commande et l'archivage des documents.

Cette inspection a fait l'objet de deux constats ; d'une part, le rapport de sûreté du site n'est pas sous assurance-qualité, d'autre part les éléments présentés aux inspecteurs, lors de l'inspection, n'ont pas permis de prouver que la DT 106 indice 3 était appliquée sur le site.



#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que la prise en compte du rapport de sûreté n'était pas un processus sous assurance-qualité sur le CNPE de DAMPIERRE. Aucune note d'organisation n'encadre ce document et ses évolutions.

**Demande A1 : je vous demande de mettre en conformité ce document pour qu'il réponde aux exigences de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.**

\*\*\*

Pour le CNPE de DAMPIERRE, les mises à jour du rapport de sûreté se font tous les cinq ans. Or, la DI 50 - bilan de sûreté pour le reporting indique que « le CNPE examine tous les deux ans (un bilan sur deux) si l'évolution de l'environnement nécessite une mise à jour du rapport de sûreté de centrale et indique les conclusions de cet examen. Au cas où une mise à jour est nécessaire, le site demande une prestation auprès du centre de la Division Ingénierie et Services approprié en liaison avec l'UNIFE ». Lors de l'inspection, les conclusions de ces examens n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs

**Demande A2 : je vous demande de prendre en compte cette demande de la DI 50 lors du prochain bilan et de me fournir la note du CNPE de DAMPIERRE qui encadrera cette étude.**

\*\*\*

Lors de l'examen du processus Recueil National des Textes Applicables en Arrêt de Tranche, les inspecteurs ont noté les modalités qui permettent la disparition d'un texte ASN de ce recueil. Dans ce cas, une justification des services centraux d'EDF est nécessaire. Le texte ASN est, alors, en général, remplacé par un texte EDF de niveau d'exigence équivalent. Le personnel du CNPE a indiqué qu'il se réservait, malgré tout, la possibilité de continuer d'appliquer un texte malgré sa disparition du RNTAT. Les inspecteurs ont fait remarquer à leurs interlocuteurs que certaines demandes prescrites dans des textes ASN supprimés du RNTAT ne sont pas reprises dans les documents EDF. L'exemple du texte DSIN-GRE/SD2 n° 136-99 du 19 mai 1999 a été étudié.

**Demande A3 : je vous demande d'informer, par courrier, vos services centraux de la suppression abusive du texte DSIN-GRE/SD2 n° 136-99 du 19 mai 1999 du RNTAT et des échanges qui ont eu lieu sur ce thème le 24 juin 2004 entre nos deux services. Je vous demande de me mettre en copie de ce courrier.**

\*\*\*

Comme indiqué en synthèse, les éléments fournis aux inspecteurs n'ont pas permis de prouver que la DT 106 indice 3 était appliquée sur le site. De plus, les inspecteurs ont noté que, bien que le CNPE de DAMPIERRE ait développé des outils pour assurer un suivi de qualité de prise en compte des prescriptifs, le délai d'intégration de six mois des Programmes de Base de Maintenance Préventive (Optimisation de la Maintenance par la Fiabilité et Important Pour la Sécurité) n'était pas toujours respecté. Certains PBMP (CRF 003, AM 470-02, AM 121-10) accusent des retards importants.

**Demande A4 : je vous demande de résorber ces écarts d'intégration de référentiel constatés lors de l'inspection du 24 juin 2004 pour vous remettre en conformité avec les délais d'intégration qui vous sont imposés. Si vous ne parveniez pas à corriger l'un de ces écarts dans les délais impartis, je vous demande de m'en apporter la justification et de me proposer une échéance quant à son intégration.**

œ

## **B. Demandes de compléments d'information**

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun suivi des écarts relatifs au rapport de sûreté de centrale n'est assuré car ce document n'est pas un document opérationnel. De plus, la majeure partie des critères de ce document est reprise dans d'autres textes tels que les RGE pour lesquels un suivi est assuré. Néanmoins, les inspecteurs ont indiqué que certains critères du RDS ne sont explicitement repris par aucun autre texte. Ainsi, en l'absence de suivi sur ces critères, le CNPE peut fonctionner dans un état hors hypothèses d'études.

**Demande B1 : je vous demande de m'indiquer ce que vous comptez faire pour vous assurer, qu'en toute circonstance, tout écart au RDS soit identifié. Je vous demande également de m'indiquer quels sont les critères du RDS qui ne sont explicitement pas repris par d'autres documents.**

\*\*\*

.../...

En arrêt de tranche, la bonne prise en compte de toutes les fiches d'amendement repose entièrement sur les commissions de sûreté, COMSAT. Aucun autre niveau de vérification n'est formalisé.

**Demande B2 : je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez, par la seule vérification lors des COMSAT, de l'exhaustivité de la prise en compte des fiches d'amendement lors des arrêts de tranche.**

\*\*\*

Les agents du CNPE ont indiqué aux inspecteurs que le dossier d'amendement parité MOX serait un des prochains dossiers d'amendement intégrés sur le site.

**Demande B3 : je vous demande de m'informer sur la nécessité d'une éventuelle modification du Décret d'Autorisation de Création du CNPE de DAMPIERRE que ce dossier d'amendement pourrait entraîner.**

œ

### **C. Observations**

Pas d'observation.

œ

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 5 octobre 2004 sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
Nucléaire et de la radioprotection

#### **Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN /DSR

Signé par : Rémy ZMYSLONY